VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/11/221 – OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN FORET COMMUNALE – ONF – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Mme Gisèle FERNANDEZ

M. le Maire expose au Conseil municipal :

La commune de Bormes-les-Mimosas est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier (article L211-1 du code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la Commune (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Cette forêt, d'une superficie de 0,86 hectare, est sur la parcelle G1123

L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Suite à la demande du bénéficiaire qui se place dans la cadre d'une opération foncière d'échanges en cours, réalisée auprès de la Commune et de l'agent ONF pour la mise en œuvre d'actions dans un objectif DFCI, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions d'occupation détaillées dans la Convention ci-jointe.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/221 (suite)

Ces travaux concernent la mise en place d'une barrière DFCI ainsi que les travaux de maitrise de la végétation.

Cette convention est prévue pour 6 ans.
M. le Maire propose au Conseil de :
- accepter les termes de cette convention,
- l'autoriser à signer cette convention, ainsi que tous les documents en découlant.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

ACCEPTE les termes de la convention,

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention et tous les documents en découlant.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

EN FORÊT COMMUNALE

Forêt Communale de Bormes-les-Mimosas

Entre **la commune de Bormes-les-Mimosas**, représentée par Monsieur François ARIZZI, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du……

ci-après dénommée « la Commune» »»,

Assistée de **l'Office national des forêts**,
agissant selon les dispositions des articles ……

Représenté par	Monsieur Thierry DESBOEUFS, Responsable Territorial du Pôle Concessions agissant au nom de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur Territorial Midi-Méditerranée, portant délégation de pouvoir relative à la gestion du domaine forestier du 1er février 2021.
Adresse	Agence territoriale Alpes-Maritimes Var 101 chemin de San-Peyre 83220 LE PRADET

ci-après dénommé « l'ONF »,
Ensemble d'une part,

Et le **Bénéficiaire**

Monsieur	Philippe GARNIER
Représentée par	
En sa qualité de	
domiciliée à	1697 chemin des renoncules 83 230 BORMES-LES-MIMOSAS
SIRET	
Coordonnées	Tél 06 65 60 42 98

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le Bénéficiaire» ou « le Cocontractant » d'autre part.

Également dénommée individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties »

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Préambule

La commune de Bormes-les-Mimosas est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier (article L211-1 du code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la Commune (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Suite à la demande du bénéficiaire qui se place dans la cadre d'une opération foncière d'échanges en cours, réalisée auprès de la Commune et de l'agent ONF pour la mise en œuvre d'actions dans un objectif DFCI, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions d'occupation détaillées dans la présente Convention.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1 Désignation du site[1]

1.1. Références ONF

Forêt communale	BORMES-LES-MIMOSAS	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	9p	2012 à 2026
N° REFX /SAP du bâtiment / désignation		
Surface bâtie (m²)		
Superficie terrain (ha)	0,86 ha	

1.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	BORMES-LES-MIMOSAS	
Code postal et département	83230	VAR
Références cadastrales	G 1123	

Article 2 Objet de l'occupation temporaire

2.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	Mise en œuvre d'actions dans un objectif DFCI
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	Mise en place d'une barrière, travaux de maitrise de la végétation.

Article 3 Nature juridique

3.1. Code forestier et régime forestier

§1. La forêt de la commune de Bormes-les-Mimosas se voit appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.

§2. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure en lien avec le propriétaire la gestion durable, l'équipement et l'exploitation de la forêt communale, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

§3. Dans ce cadre, chaque forêt communale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt communale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

[1] L'identification des sites est précisée en annexe 1 du contrat.

3.2. Caractère personnel de la convention d'occupation

§1. La présente convention d'occupation a un caractère personnel.

§2. Le présent contrat, accordé à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance.

Article 4 Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les Parties et prendra fin à l'expiration de la date indiquée ci-après :

Durée	6 ans. Cette durée doit permettre la réalisation de l'opération foncière d'échanges.
Date d'effet / début	01/05/2022
Date de fin	30/04/2028

Article 5 Engagement environnemental

5.1. Engagement de la Commune

§1. Néant.

5.2. Engagement du Bénéficiaire

§1. Le Bénéficiaire s'engage à informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droits, etc. des prescriptions PEFC et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la convention d'occupation.

Article 6 Etat des lieux et entrée dans les lieux

6.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

§1. Il doit être procédé, à l'initiative de la Commune qui peut mandater l'ONF pour ce faire, à un état des lieux avec le Bénéficiaire de la convention d'occupation. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le Bénéficiaire.

§2. Si pour un motif quelconque, la Commune ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le Bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder sa prise de jouissance du terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le Bénéficiaire prend alors soin d'adresser par courrier recommandé avec avis de réception à la Commune et à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

6.2. Absence d'état des lieux

En l'absence de tout état des lieux (contradictoire ou par huissier), les Parties sont regardées comme ayant par avance renoncé à toute discussion sur l'état des lieux à l'expiration de la convention d'occupation.

6.3. Déclaration

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en en prenant possession, il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 7 Délimitation du terrain objet de la convention d'occupation

7.1. Obligation

Il appartient à la Commune avant toute entrée en jouissance des lieux de son Cocontractant, d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

7.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé en annexe de la convention d'occupation.

7.3. Délimitation physique du terrain

§1. La délimitation physique du terrain est à la charge du Bénéficiaire. Elle est réalisée à minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée du contrat.

§2. Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan en annexe.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-2022111221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

7.4. Entretien des limites du terrain

§1. Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

§2. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, la Commune peut procéder, aux frais de son Cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoiement du périmètre.

Article 8 Respect des peuplements forestiers

8.1. Cas général

§1. La Commune exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.

§2. Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « mort-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation, la Commune en sa qualité de propriétaire et l'ONF au titre du régime forestier disposant seuls du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

8.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

§1. Les coupes d'arbres sont à la charge soit de la Commune soit du Bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

§2. L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

§3. Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF au profit de la Commune.

§4. Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au Cocontractant, à moins que la Commune ne souhaite leur donner une autre destination.

§5. L'exploitation sera alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois devront être enlevés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

8.3. Cas particulier de danger imminent

§1. Le Bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le Cocontractant en informe rapidement la Commune et l'ONF.

8.4. Déboisement - Respect des semis et régénérations

§1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont la Commune propriétaire et l'ONF sont les garants, le Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

§2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de la Commune et de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont la Commune et l'ONF ont pu assortir leur autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance à la Commune et l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à la Commune et à l'ONF, s'ils le souhaitent, de venir contrôler le déroulement des travaux.

§3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

8.5. Plantations

§1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de la Commune et de l'ONF.

§2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de la Commune et de l'ONF, ceux-ci peuvent après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais du Bénéficiaire.

Article 9 Droits et obligations de la Commune

9.1. Droits et pouvoirs de la Commune

§1. Le Bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par la Commune sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.

9.2. Respect des droits du Bénéficiaire

§1. La Commune et l'ONF chargé de la mise en œuvre du régime forestier, s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire de la convention d'occupation.

§2. Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), la Commune est fondée à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoiement, débroussaillement, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le Cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

§3. En dehors de l'hypothèse prévue au paragraphe ci-dessus, toute intervention de la Commune au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-20221121-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

deux semaines à l'avance de tout chantier que la Commune entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§4. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement.

9.3. Caducité de la convention d'occupation en cas de transfert de propriété

§1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de la Commune sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due ni par la Commune, ni par l'ONF.

§2. La Commune s'engage à informer son Cocontractant du projet de mutation foncière au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner à l'occupant un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

Article 10 Droits et obligations du Bénéficiaire de la convention d'occupation

10.1. Jouissance paisible des lieux

§1. Le Bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect de la présente convention, mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche.

10.2. Apport ou allumage de feu

§1. Sauf disposition contraire, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation sont rigoureusement interdits.

10.3. Sécurité incendie

§1. Le Bénéficiaire respectera la règlementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.

§2. Le débroussaillement du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies sera à la charge du Cocontractant et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions règlementaires en vigueur.

10.4. Modification des lieux

§1. Le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de la Commune après avis de l'ONF (R214-19 du code forestier).

§2. A cette fin, il est tenu d'informer la Commune par écrit (Lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.

§3. Il appartient à la Commune, en sa qualité de propriétaire, de saisir pour avis l'ONF de la demande (R214-19 du code forestier) puis de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son Cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés.

§4. La présente convention étant un contrat de droit privé, il est admis de convention expresse que, dans le cadre des relations contractuelles unissant la Commune au Bénéficiaire, le silence de la Commune à l'issue des six semaines vaut refus. Cette décision de refus, prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier, est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent être amenés à en prendre connaissance en cas de litige.

§5. La Commune peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc.

§6. La Commune peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

§7. L'autorisation donnée par la Commune au titre de la gestion de son domaine privé forestier ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

10.5. Destruction d'ouvrage existant

§1. Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition à une administration ou à la démolition même d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistant à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de la Commune.

10.6. Cession de la convention d'occupation

§1. Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la convention d'occupation est interdite.

10.7. Sous-location et co-location

§1. Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de la Commune, le Bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « co-location » ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221128-202211291-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

10.8. Réglementations non forestières

§1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.

§2. En accordant une convention d'occupation, la Commune ne fait que répondre favorablement à la demande du Bénéficiaire qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. La Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.

§3. La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

§4. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les diverses règlementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation et s'assurera de leur respect.

§5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de la Commune et de l'ONF, par le Bénéficiaire et à ses frais.

10.9. Entretien pendant la durée de la convention d'occupation

§1. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations concédés et les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues à l'article 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du Cocontractant, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Article 11 Etat des lieux de sortie et remise en état

11.1. Etat des lieux de sortie

§1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation. La Commune et l'ONF sont présents ainsi que le Bénéficiaire.

§2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée. Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

§3. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par la Commune, la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.

§4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du Bénéficiaire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par la Commune dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

11.2. Obligation de remise en état

§1. Quel que soit le motif mettant fin à la convention d'occupation, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux à ses frais en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établis par lui durant son occupation.

Il évacue les débris et déchets restant au plus tard dans le mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin.

§2. Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du Bénéficiaire.

§3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, la Commune réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire.

Article 12 Responsabilités du Bénéficiaire

12.1. Responsabilité civile

§1. Le Bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à la Commune, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation.

§2. Le Bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

§3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre la Commune ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour la Commune ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

12.2. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

§1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.

§2. Le Bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute réquisition de la Commune ou de l'ONF au cas où il est garanti pour les risques précités.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-20221122-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

12.3. Responsabilité de la Commune

§1. En revanche, la Commune reste gardienne des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

§2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison d'une chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière communale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, la Commune ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 13 Conditions et modalités de paiement de la redevance

13.1. Principe de calcul du loyer ou de la redevance

§1. La redevance rémunère la Commune pour le service qu'elle rend à l'occupant en l'autorisant à utiliser une partie de la forêt communale.

13.2. Fixation du loyer ou de la redevance

§1. **Redevance** annuelle à régler à la Commune :

100 €

§2. La Commune se réserve le droit de demander au Bénéficiaire, sans autre justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation autorisée, ceci afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le Cocontractant et d'accorder le montant de la redevance avec ce bénéfice.

13.3. Paiement du loyer ou de la redevance

§1. La première redevance est payable à la signature de la convention d'occupation.

§2. La redevance est payable chaque année en une seule fois.

13.4. Incident de paiement

§1. Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation du contrat qui est alors constatée par la Commune.

13.5. Frais administratifs

13.5.1. Frais de dossier

§1. Les frais liés à l'instruction du dossier sont de 180 €. TTC, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention d'occupation. **Ils sont payables à l'ONF**.

13.5.2. Frais de recherche d'adresse du Bénéficiaire

§1. En cas de changement d'adresse, le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à la Commune et à l'ONF sa nouvelle adresse et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement soit intervenu.

§2. Passé ce délai de deux mois, la Commune pourra facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € HT à titre de frais de recherche et d'administration, par contrat.

13.6. Révision de la redevance

§1. Sans objet.

13.7. Délai de paiement, pénalité de retard

§1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

§2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée par la Commune sans préavis et sans mise en demeure.

Article 14 Prise en charge des frais de garderie

§1. La Commune de Bormes-les-Mimosas est redevable envers l'ONF des frais de garderie institués par l'article L224-1 du code forestier, lesquels revêtent le caractère d'une contribution légale forfaitaire obligatoire au financement du régime forestier dont l'ONF est chargé de la mise en œuvre (article L 221.2 du code forestier).

Article 15 Impôts et taxes

§1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de la Commune.

§2. Le Bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe d'habitation
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-20221123-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Article 16 Achèvement de la convention d'occupation

§1. Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel.

§2. Aucune reconduction tacite n'est possible.

§3. Si le Bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à la Commune au moins trois mois avant le terme contractuel.

Article 17 Résiliation amiable

17.1. Résiliation amiable à l'initiative du Bénéficiaire

§1. Le Bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à sa convention d'occupation. Dans ce cas, il informe la Commune et l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

§2. Le Bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

17.2. Résiliation amiable à l'initiative de la Commune

§1. La Commune ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière,
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité
- la prévention d'un risque naturel
- l'accueil du public en forêt communale aux abords des terrains occupés

§2. La Commune doit respecter un préavis de six mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de manière à donner au Bénéficiaire un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

§3. Si la Commune souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux, le Bénéficiaire évincé de son droit d'occupation du terrain communal est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.

§4. Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

Article 18 Délais de remise en état des lieux

§1. Le délai de remise en état est fixé à un mois.

§2. Au-delà du délai de grâce ainsi accordé pour procéder à la remise en état et à l'évacuation des déchets et débris divers, la Commune est fondée à considérer son ancien Cocontractant :

- comme occupant sans titre s'il se maintient dans les lieux,
- et comme coupable d'une faute lourde s'il a quitté les lieux sans procéder à leur remise en état et nettoiement complet.

Article 19 Occupation sans titre et abandon des lieux

§1. L'occupation sans titre rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros/mois les quatre premiers mois, 4 000 euros/mois les quatre mois suivants, 8 000 euros/mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite.

§2. Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par la Commune du fait de cette occupation sans titre.

§3. En cas d'abandon des lieux sans remise en état et nettoiement complet, la Commune signifie par huissier à son ancien Cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, la Commune y procède d'office aux frais de son ancien Cocontractant.

§4. L'ancien Cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par la Commune auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 20 Biens meubles délaissés après la libération des lieux

§1. Il est convenu de convention expresse que lors de la libération des lieux, le Bénéficiaire de la convention d'occupation expirée ou résiliée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.

§2. Si à l'expiration du mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin, le Bénéficiaire de cette convention a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, la Commune pouvant alors en disposer

Accusé de réception en préfecture
083-218001192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Article 21 Résiliation sanction à l'initiative de la Commune

§1. La résiliation de la convention d'occupation est encourue de plein droit dans trois cas :

- Incident de paiement
- Manquement du Cocontractant
- Incendie de forêt

21.2. Résiliation suite à incident de paiement

§1. La résiliation du contrat est encourue de plein droit dès le premier incident de paiement, sans préjudice de dommages et intérêts et sans que le Cocontractant ne puisse formuler aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

§2. Une mise en demeure de régulariser le paiement sous trente jours est adressée par LRAR au Cocontractant. La mise en demeure précise expressément qu'elle vaut préavis de résiliation en cas d'absence de régularisation dans le délai accordé. La résiliation est effective, faute de régularisation, le 31ème jour sans qu'il soit besoin de notifier quoique ce soit au Cocontractant.

21.3. Résiliation suite à manquement du Cocontractant

§1. L'inexécution ou le non-respect par le Bénéficiaire d'un seul de ses articles entrainera la résiliation de plein droit du contrat. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai de trois mois après mise en demeure infructueuse faite par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR). La résiliation sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), adressée au Bénéficiaire. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

§2. Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au Cocontractant en cas de résiliation quelle qu'en soit la raison. La résiliation de la convention d'occupation sera prononcée de plein droit.

21.4. Résiliation suite à incendie de forêt.

§1. La résiliation du contrat est encourue de plein droit en cas d'incendie de forêt provoqué intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du Bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

21.5. Sanctions contractuelles autres que la résiliation

§1. Indépendamment de la résiliation sanction éventuellement encourue, et outre les éventuelles dommages et intérêts que la Commune est susceptible de réclamer au Cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le Bénéficiaire de la convention d'occupation est passible envers la Commune de sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des articles de la présente non compris les frais de dossier induisant une majoration du traitement administratif du contrat.

21.6. Litiges et contentieux

§1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.

§2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation.

Article 22 Références administratives

Service de gestion	Office National des Forêts Agence territoriale Alpes-Maritimes Var 101 chemin de San-Peyre 83220 LE PRADET
Gestionnaire de contrat	Monsieur Roland ETCHANDY roland.etchandy@onf.fr Tels : 04 98 01 32 72 ou 06 12 33 06 30
Responsable terrain	Monsieur Pierre ATTIA pierre.attia@onf.fr Tel : 06 25 54 19 59
Commune	Mairie de Bormes-les-Mimosas 1 Place Saint-François 83 230 Bormes les Mimosas courrier@ville-bormes.fr Tel : 04 94 05 34 50

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux signés et paraphés, à …….. le ……..

Pour le Bénéficiaire	Pour la Commune	Pour l'ONF

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

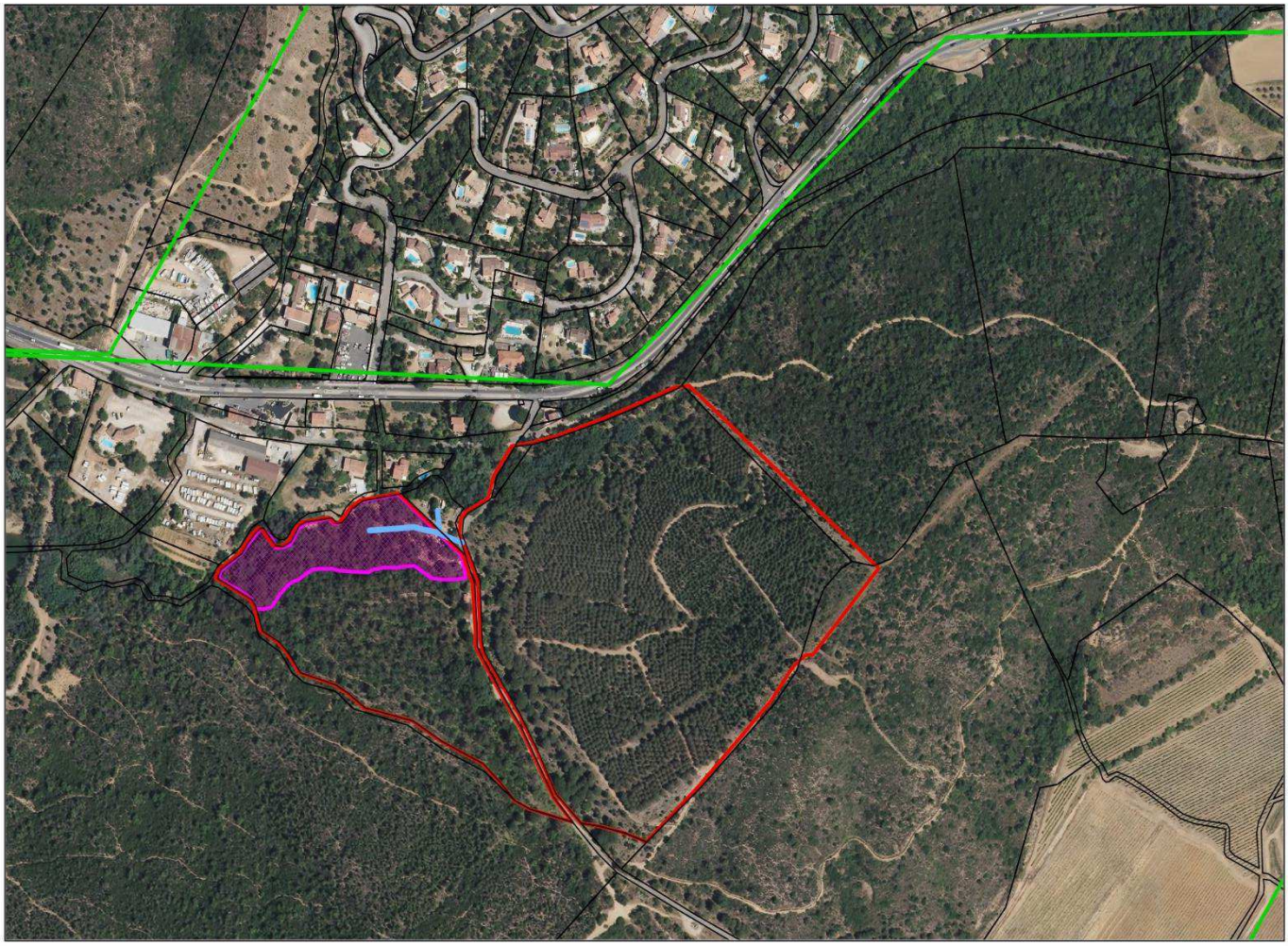

Commentaires :

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 3000

0 50 100 m
25 75

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Annexe 2
Conditions techniques particulières

Liste donnée à titre informatif par l'ONF des conditions techniques particulières liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées.

Occupation des lieux

Les actions devront être réalisées en dehors de la période estivale.

Conditions d'exploitation

La mise en place de la barrière de type DFCI par le bénéficiaire ne doit pas empêcher le passage des riverains pour accéder à leur propriété afin d'y effectuer des travaux relatifs aux obligations légales de débroussaillement. L'accès en tout temps au service de secours et de gestion devra être garanti.

Sylviculture et pastoralisme

Le Bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exploitation forestière régulière et/ou pastorale sur ce secteur.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Annexe 3
Etat des lieux

Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour la Commune		Signature / tampon	
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le Bénéficiaire		Signature / tampon	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour la Commune		Signature / tampon	
Présent pour l'ONF			
Présent pour le Bénéficiaire		Signature / tampon	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	Etat identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/221 - Objet : Convention d'occupation temporaire en forêt communale - ONF - Autorisation de signature

---

Date de transmission de l'acte : 25/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2022

Numéro de l'acte : 202211221 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221123-202211221-DE

Date de décision : 23/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes